

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2018/12/15-4

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 15/12/2018,
sous la présidence de Madame Francine Mariani-Ducray,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D.741-9 à D.741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET : Indemnisation des frais de mission (hébergement et repas)

Le conseil d'administration approuve les taux dérogatoires de remboursement des frais de mission tels qu'ils figurent ci-dessous, pour une durée de trois ans.

Article 1 – Règle

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service, pour effectuer un stage ou pour assurer un intérim, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre sous justification de la durée réelle du déplacement, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement ses frais supplémentaires de nourriture et de logement.

Le remboursement des nuitées est, dans tous les cas, conditionné par la production de la facture. Un agent logé à titre gracieux à l'occasion d'un déplacement ne peut en aucun cas prétendre au remboursement de frais d'hébergement.

Article 2 : Montant maximal des indemnités réglementaires

L'arrêté du 3 juillet 2006, par application de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, fixe le taux du remboursement des frais de repas et d'hébergement pour les missions prévues à l'article 3 de ce même décret.

Lieu	Nuitée	Repas
Métropole	60	15,25
Outre-Mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane, La réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon	90 (taux maximal indemnité journalière de mission comprenant l'hébergement et repas)	
Outre-Mer : Nouvelle Calédonie, îles Wallis et Futuna et Polynésie française	120 euros ou 14 320 CPF (taux maximal indemnité journalière de mission comprenant l'hébergement et repas)	

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

Article 3 – Dérogation prévue par le décret du 3 juillet 2006

Le dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 prévoit : « Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Article 4 : Montants dérogatoires des remboursement des frais d'hébergement et de repas au sein de l'IEP

Sur la base des dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret susvisé, le conseil d'administration du 15 décembre 2018 approuve les montants dérogatoires suivants pour une durée de trois ans :

Publics et lieu	Nuitée	Repas
Province	80 euros	Forfait de 15,25 euros
Paris ou Aix-en-Provence	A concurrence de 120 euros maximum	Forfait de 15,25 euros
Personnalités spécifiques, experts, français ou étrangers Sur autorisation du Directeur	A concurrence de 140 euros maximum	Forfait de 15,25 euros Le cas échéant, frais engagés jusqu'à 30,50 € sur production de factures
Hautes personnalités françaises et étrangères, régime dérogatoire admis (sur autorisation du Directeur)	Remboursement aux frais réels engagés par le missionnaire sur production des factures.	
Outre-Mer	Montants règlementaires	

Le Directeur, sur décision expresse, peut déterminer la catégorie de remboursement retenue. Le service qui invite adresse dans ce cas une proposition motivée présentant les personnes invitées et les modalités d'accueil. La décision du Directeur est jointe à l'appui des justificatifs des dépenses prises en charge.

Le régime des frais réels est admis pour le Directeur.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 27

Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 27 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention

Fait à Aix-en-Provence, le 15/12/2018


 Francine Mariani-Ducray
 Présidente du conseil d'administration
 de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE :